

terre, mais ce n'en est pas une d'après celle des tribunaux civils de la province de Québec, où l'on élit souvent domicile pour les fins des contrats et où l'on a coutume de spécifier l'endroit où il sera possible de signifier des pièces juridiques.

M. RYCKMAN: Je veux arriver à me faire comprendre clairement sur ce point, si je le puis. A mon sens, le mot "domicile" ne devrait pas s'appliquer à un requérant qui ne résiderait pas au Canada. Ce mot peut s'interpréter de deux manières: il peut signifier un domicile réel où l'on vit, où l'on se retire le soir, et qu'il est notoire que l'on habite, ou bien un autre endroit qu'on a élu, pourvu qu'on y réside ou, en d'autres termes, que ce soit là qu'on se retire le soir. Il se présente des questions d'impôts, il se présente aussi des questions résultant de poursuites en divorce intentées aux Etats-Unis, et il est plus d'un requérant cherchant à obtenir un brevet au Canada, qui ne voulût se faire décrire comme ayant fait lui-même les premiers pas dans le but d'élire un domicile, de crainte d'être tenu ensuite pour résider à ce domicile et de se trouver assujéti à la loi de ce pays concernant les impôts ou le divorce. Advenant, par exemple, qu'il aurait élu domicile à Montréal, serait ensuite poursuivi en divorce au Nevada, cité à comparaître comme témoin, prié, à ce titre, d'indiquer son domicile, ce qui, dans l'espèce, serait un point de la plus grande importance, et qu'après avoir donné sa véritable adresse, il eût à expliquer la déclaration par laquelle il aurait établi, sous sa propre signature, qu'il est domicilié au Canada, il se trouverait, alors, dans une situation où l'illogisme du mot "domicile" serait par trop éclatant. Non, le mot "domicile" ne saurait strictement s'appliquer, dans les circonstances dont il s'agit ici, il faut plutôt le considérer comme une relique, un vestige du passé. Déclarons clairement que le requérant doit élire domicile dans un lieu connu ou pourra lui parvenir toute communication qui lui sera adressée, et décrétons de plus que dans le cas où on ne pourrait pas le trouver à cette adresse, il y aura là quelqu'un qui sera autorisé à recevoir les communications en son nom.

M. MARTELL: Je tombe entièrement d'accord avec ce qu'a dit l'honorable préopinant. Laisser le mot "domicile" dans l'article, c'est simplement ouvrir la porte à un tas de chicanes. Quiconque a étudié la loi sait que la disposition relative au domicile porte sur une des plus troublantes questions de droit. Les professeurs et les manuels de droit nous apprennent qu'afin d'établir un domicile un citoyen doit avoir animus menendi d'y demeu-

[M. McMaster.]

rer sans avoir animus revertendi. (Rires.)

Les honorables députés ont beau rire; s'ils ne connaissent pas la loi, je n'y puis rien. C'est cette loi que nous avons en Nouvelle-Ecosse, la bonne vieille loi d'Angleterre.

Une VOIX: Ils ne comprennent pas le latin.

M. MARTELL: Eh bien! je n'y puis rien. Le principe est qu'un individu doit avoir l'intention de demeurer à un certain endroit et ne pas songer à retourner au lieu d'où il est venu. Ce n'est pas ce que veut la présente loi. Un individu peut être citoyen des Etats-Unis et désirer obtenir un brevet au Canada; cependant, il n'est pas nécessaire pour cela qu'il soit domicilié au Canada, et il me semble que l'intention de la loi est simplement de lui faire désigner un endroit au Canada où pourront être signifiés tous les documents judiciaires et tout ce qui se rapporte au brevet. En insérant le mot "domicile", le ministre ne se rend pas compte des tracas qu'il prépare aux cours de justice, et il ne fait qu'ouvrir la porte à des procès interminables. Je suggère qu'il retranche le mot "domicile" et qu'il le remplace par le mot "demeure" ou d'autres mots indiquant un endroit où les procédures judiciaires pourront être signifiées au requérant.

L'hon. **M. ROBB:** En le faisant, nous bifferions des mots qui se trouvent dans la loi depuis un demi-siècle.

M. HANSON: Cela n'est pas une raison; c'est le plus faible argument. J'admire le savoir dont a témoigné l'honorable député (M. Martell). Il a été formé à la même école de droit que moi...

M. MARTELL: Et une excellente école.

M. HANSON:—et il évoque d'agréables souvenirs. Mais, plaisanterie à part, il a absolument raison, et je suis bien aise de tomber d'accord avec lui pour une fois.

M. CHAPLIN: Je crains d'élever la voix après que la discussion a eu lieu entre des députés qui peuvent s'appeler l'un l'autre "mon savant ami". Toutefois, après tout ce fatras légal, je désire faire entendre le langage du bon sens. L'article peut être étudié à deux points de vue, au point de vue de citoyen canadien et à celui de l'étranger. Que le Canadien ait son domicile ici et que l'autre désigne un endroit où les papiers pourront lui être signifiés.

M. PUTNAM: C'est l'intention. Nous comptons que le dernier député qui a pris la parole nous suggérera le texte.

M. BOYS: Pendant que la discussion se poursuivait, j'ai tâché de rédiger un article qui